

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°047/GCC

DU 20 JUILLET 2018

**DECISION N°047/CC DU 20 JUILLET 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI POUR LE
DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE
TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU
CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER ARRONDISSEMENT
DE LA COMMUNE D'AKANDA, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 4 juillet 2018, sous le n°052/GCC, par laquelle le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT REMBOGO, demeurant à Libreville, boîte postale 6304, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Augustin MOUBOGHA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Brigitte MBIKA ép. MOUSSOUNDA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la loi organique n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 04 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013;

Vu la décision n°182/CC du 29 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des Bureaux des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement des 5, 12 et 26 janvier 2014;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°031/CC du 22 juin 2018 ayant rejeté la requête présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, tendant au remplacement de Monsieur Augustin MOUBOGHA, élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT REMBOGO, demeurant à Libreville, boîte postale 6304, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Augustin MOUBOGHA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Brigitte MBIKA ép. MOUSSOUNDA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Maître Séraphin NDAOT REMBOGO expose que par décision n°02/2018/PDS/BN/SG du Conseil Exécutif, instance du parti chargée de statuer en matière disciplinaire, datée du 28 avril 2018, le militant Augustin MOUBOGHA qui a été élu Conseiller Municipal sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale au Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, a été exclu; que saisie par requête datant du 22 mai 2018 aux fins de remplacement de ce militant exclu, la Haute Juridiction arguant de ce que le délai de grâce qui avait été accordé à ce militant fautif ne devait expirer qu'au 30 juin 2018, a, par décision datée du 22 juin 2018, rejeté la requête effectivement prématurée introduite par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale;

3- Considérant que le requérant fait valoir qu'à ce jour, par contre, ce délai a bien expiré sans que l'intéressé, comme à son habitude, ne réagisse positivement; qu'il explique que Monsieur Augustin MOUBOGHA n'a en effet ni repris ses activités au sein du parti, ni réglé ses cotisations à la date du 30 juin 2018, persistant ainsi dans son refus d'honorer ses engagements statutaires; que dès lors, la décision d'exclusion prononcée contre lui doit s'appliquer sans réserve;

4- Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mesure de grâce accordée à Monsieur Augustin MOUBOGHA le 3 mai 2018 par le Président du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, suspendant jusqu'au 30 juin 2018 l'exécution de la décision d'exclusion n°02/2018/PDS/BN/SG du 28 avril 2018 prononcée à son encontre par le Conseil Exécutif statuant en matière disciplinaire, est échue; qu'il s'ensuit que cette décision émanant de cette instance habilitée du parti est devenue exécutoire;

5- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste;

6- Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion de Monsieur Augustin MOUBOGHA du Parti pour le Développement et la

Solidarité Sociale et, d'autre part, de proclamer élue Conseiller Municipal, Madame Brigitte MBIKA ép. MOUSSOUNDA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

7 Considérant qu'il est constant que Monsieur Augustin MOUBOGHA occupait les fonctions de troisième Maire Adjoint de la Commune d'Akanda;

8- Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 21 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 et 32 de la loi organique n°1/2014 du 15 juin 2015 susvisées, les maires des communes et leurs adjoints sont élus par les conseillers municipaux, à bulletin secret; que le conseil municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de constatation de la vacance de poste;

9- Considérant que pour pourvoir au poste de troisième Maire Adjoint devenu vacant, suite à l'exclusion de Monsieur Augustin MOUBOGHA du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, il sera procédé à l'élection partielle du Bureau du Conseil Municipal d'Akanda dans les quinze jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion de Monsieur Augustin MOUBOGHA du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale.

Article 2 : Madame Brigitte MBIKA ép. MOUSSOUNDA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire, en remplacement de Monsieur Augustin MOUBOGHA.

Article 3 : En vue de pourvoir le poste de troisième Adjoint au Maire de la Commune d'Akanda qu'occupait Monsieur Augustin MOUBOGHA, il sera procédé à une élection partielle dans les quinze jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

Article 4: La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt juillet deux mil dix huit où siégeaient :

M. Hervé MOUTSINGA, Président de séance,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, Membres,
Assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

